

FICHE D'IMPACT GÉNÉRALE

N° NOR du (des) texte(s) : ECOT1734966R et ECOT1734968D

Intitulé du (des) texte(s) : Ordonnance et décret portant transposition de la directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances

Ministère à l'origine de la mesure : Ministère de l'économie et des finances

Date de réalisation de la fiche d'impact : 29/03/2018

Texte(s) entrant dans le champ de la règle de la double compensation : oui non
(si oui, joindre la fiche relative à la maîtrise du flux de la réglementation)

Texte(s) soumis au Conseil national d'évaluation des normes : oui non

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Intitulé(s)

Ordonnance portant transposition de la directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances

Décret portant transposition de la directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances

Contexte et objectifs

Le projet d'ordonnance est pris sur le fondement du V de l'article 46 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

Il contient, comme prévu par l'habilitation, les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires à la transposition de la directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances, en veillant notamment à définir des règles de transparence appropriées et proportionnées aux spécificités des divers acteurs du secteur.

La directive (UE) 2016/97 du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances, ci-après DDA, est issue de la révision de la directive intermédiation en assurance (DIA) de 2002 et a été publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* en février 2016. Initialement prévue avant le 23 février 2018, sa transposition par les États membres a été reportée au 1^{er} juillet 2018 par une directive modificative n° 2018/411 en date du 14 mars 2018.

Elle est complétée par des actes délégués de la Commission européenne. Par rapport à la DIA qu'elle remplace, la DDA innove sur plusieurs points importants.

Elle ne porte plus seulement sur l'activité d'intermédiation mais sur l'activité de distribution de produits d'assurance. Elle s'applique donc non seulement aux intermédiaires d'assurance mais également aux assureurs lorsqu'ils commercialisent directement leur contrat. Ce faisant, elle unifie le cadre réglementaire des pratiques commerciales du secteur de l'assurance.

La directive, qui pose le principe général selon lequel tout distributeur d'assurance doit agir de manière honnête, loyale et non trompeuse, en accord avec le meilleur intérêt des clients, prévoit de nouvelles modalités pour la distribution des produits d'assurance qui visent principalement à renforcer l'information précontractuelle des clients, prévoir de nouvelles règles de gouvernance des produits, renforcer le conseil délivré aux clients, prévenir davantage les conflits d'intérêts et améliorer la formation continue des distributeurs.

Le projet de décret n'entre pas dans le champ d'application de la circulaire Premier ministre du 26 juillet 2017 relative à la maîtrise du flux des textes réglementaires et de leurs impact en ce qu'il se borne à appliquer les dispositions du présent projet d'ordonnance et à transposer la directive communautaire susmentionnée sans introduire de mesure autonome nouvelle.

Stabilité dans le temps

Texte modifié	code des assurances (livre V), code de la consommation (articles L. 121-11, D. 314-27), code monétaire et financier (articles L. 612-38, L. 612-39, L. 612-41, L. 634-1), code de la mutualité (articles L. 114-21, L. 116-2, L. 116-3, L. 221-4, L. 221-18, intitulé du chapitre VI du livre 1er), code de la sécurité sociale (articles L. 931-7-2, L. 932-15-1, L. 932-19, L. 932-49, L. 932-50, section 10 du chapitre 2 du titre 3 du livre 9)
Texte abrogé	code des assurances (articles L. 132-27-1, R. 132-5-1-1, R. 513-1)

Détail des mesures du (des) projet(s) de texte

une mesure par ligne

N° article du projet de texte	Disposition envisagée du projet de texte	Référence codifiée, modifiée ou créée <i>(le cas échéant)</i>	Fondement juridique	Référence du fondement juridique / Objectifs poursuivis
1	L'article 1 du projet d'ordonnance modifie les articles L. 112-2 et L. 112-2-1 et crée un nouvel article L. 112-11 du code des assurances.	Modification des articles L. 112-2 et L. 112-2-1 + création d'un nouvel article L. 112-11 du code des assurances	Texte de transposition ou de première application	Transposition des articles 20 et 24 de la directive Ces nouvelles dispositions prévoient qu'avant la conclusion d'un contrat d'assurance portant sur un risque non vie, le distributeur fournit au souscripteur ou à l'adhérent un document d'information normalisé sur le produit d'assurance élaboré par le concepteur du produit, dans des conditions définies par voie réglementaire.
2	L'article 2 du projet d'ordonnance abroge l'article L. 132-27-1 du code des assurances dont les dispositions sont transférées infra à son livre V.	Abrogation de l'article L. 132-27-1 du code des assurances	Texte de transposition ou de première application	Dispositions transférées dans le nouvel article L. 521-4 du code des assurances qui transpose les articles 29 et 30 de la DDA
3	L'article 3 du projet d'ordonnance met à jour les infractions mentionnées au p) du 2° du I de l'article L. 322-2 du code des assurances.	Modification de l'article L. 322-2 du code des assurances	Texte de transposition ou de première application	Mise à jour des infractions mentionnées au p) du 2° du I de l'article L. 322-2 du code des assurances, auquel fait référence le nouvel article L. 511-2 qui transpose l'article 10 de la directive
4	L'article 4 du projet d'ordonnance remplace l'intitulé du livre V du code des assurances par l'intitulé	Modification de l'intitulé du livre V du code	Texte de transposition ou de première	Adaptation de la terminologie

Détail des mesures du (des) projet(s) de texte

une mesure par ligne

N° article du projet de texte	Disposition envisagée du projet de texte	Référence codifiée, modifiée ou créée <i>(le cas échéant)</i>	Fondement juridique	Référence du fondement juridique / Objectifs poursuivis
	suivant : « Distributeurs d'assurance ».	des assurances	application	
5	L'article 5 du projet d'ordonnance remplace l'intitulé du titre I du livre V du code des assurances par l'intitulé suivant : « Distribution en assurance ».	Modification de l'intitulé du titre I du livre V du code des assurances	Texte de transposition ou de première application	Adaptation de la terminologie
6	L'article 6 du projet d'ordonnance modifie l'article L. 511-1 (définitions) et crée de nouveaux articles L. 511-2 (compétence et honorabilité ; exigences renforcées en matière de formation et de développement professionnels continus) et L. 511-3 (échanges d'informations entre autorités).	Modification de l'article L. 511-1 du code des assurances et création de nouveaux articles L. 511- 2 et L. 511-3 du code des assurances	Texte de transposition ou de première application	Transposition des articles 2, 10 et 13 de la directive Ces modifications et nouveaux articles intègrent les définitions de la directive et encadrent les conditions de compétence et d'honorabilité des intermédiaires, notamment en termes de formation initiale et continue, ainsi que les échanges d'informations entre autorités nationales compétentes.
7	L'article 7 du projet d'ordonnance créé un nouvel article L. 512-8 du code des assurances.	Création d'un nouvel article L. 512-8 du code des assurances	Texte de transposition ou de première application	Transposition de l'article 3 de la directive Ce nouvel article concerne le refus d'immatriculation par l'organisme chargé du registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance (Orias) dans le cas de figure où les règles d'un autre Etat membre viendraient à entraver le bon exercice de sa mission.
8	L'article 8 du projet d'ordonnance créé un nouvel article L. 513-1 du code des assurances.	Création d'un nouvel article L. 513-1 du code des assurances	Texte de transposition ou de première application	Transposition des articles 1.3, 1.4 et 24.1 de la directive Ce nouvel article est relatif

Détail des mesures du (des) projet(s) de texte <i>une mesure par ligne</i>				
N° article du projet de texte	Disposition envisagée du projet de texte	Référence codifiée, modifiée ou créée <i>(le cas échéant)</i>	Fondement juridique	Référence du fondement juridique / Objectifs poursuivis
				aux intermédiaires d'assurance à titre accessoire.
9	L'article 9 du projet d'ordonnance modifie l'article L. 514-4 du code des assurances.	Modification de l'article L. 514-4 du code des assurances	Texte de transposition ou de première application	Cette modification concerne les relations entre l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) et l'Orias. Elle est en lien avec la création du nouvel article L. 512-8 du code des assurances qui transpose l'article 3 de la directive.
10	L'article 10 du projet d'ordonnance modifie le chapitre V du titre I du livre V du code des assurances.	Modification du chapitre V du titre I du livre V du code des assurances avec la création de nouveaux articles L. 515-1, L. 515-2, L. 515-3, L. 515-4, L. 515-5 et L. 515-6	Texte de transposition ou de première application	Transposition des articles 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de la directive Il s'agit de nouvelles règles relatives à l'exercice de la libre prestation de services et de la liberté d'établissement, d'une part, et aux manquements à ces règles, d'autre part.
11	L'article 11 du projet d'ordonnance crée un nouveau chapitre VI dans le titre I du livre V du code des assurances.	Création d'un nouveau chapitre VI dans le titre I du livre V du code des assurances avec de nouveaux articles L. 516-1 et L. 516-2	Texte de transposition ou de première application	Transposition de l'article 25 de la directive Ces nouvelles dispositions concernent les exigences en matière de gouvernance et de surveillance des produits. Elles sont partagées entre le producteur et le distributeur, qui ont chacun un rôle à jouer. Il appartiendra au producteur de déterminer un marché cible de clients, de mettre en place des processus de conception des produits

Détail des mesures du (des) projet(s) de texte <i>une mesure par ligne</i>				
N° article du projet de texte	Disposition envisagée du projet de texte	Référence codifiée, modifiée ou créée <i>(le cas échéant)</i>	Fondement juridique	Référence du fondement juridique / Objectifs poursuivis
				prenant en compte les risques que le produit peut faire encourir au marché cible, de suivre ses produits dans la durée (c'est-à-dire après leur commercialisation) et de sélectionner des stratégies de distribution adaptées. Le distributeur devra pour sa part prendre connaissance des informations sur le produit et la cible de marché, et communiquer l'information nécessaire au le producteur.
12	L'article 12 du projet d'ordonnance crée un chapitre I dans le titre II du livre V relatif aux informations à fournir et aux règles de conduite, qui est complété par un chapitre II relatif aux exigences supplémentaires en ce qui concerne les contrats de capitalisation et certains contrats d'assurance vie.	Création d'un chapitre I dans le titre II du livre V du code des assurances avec de nouveaux articles L. 520, L. 520-1, L. 520-1-1, L. 520-1-2, L. 520-2, L. 520-3 et L. 520-4 + création d'un chapitre II dans le titre II du livre V du code des assurances avec de nouveaux articles L. 521, L. 521-1, L. 521-2, L. 521-3 et L. 521-4	Texte de transposition ou de première application	Transposition des articles 19, 20, 22, 29 et 30 de la directive Tout contrat proposé doit désormais être conforme aux exigences et aux besoins formulés par le client et être accompagné d'informations objectives et formulées de façon compréhensible. En assurance non-vie, lorsque le distributeur propose un service de recommandation personnalisée, il doit expliquer au souscripteur pourquoi, « parmi plusieurs contrats ou plusieurs options au sein d'un contrat, un ou plusieurs contrats ou options correspondent le mieux à ses exigences et besoins ». En assurance-vie, lorsque le

Détail des mesures du (des) projet(s) de texte

une mesure par ligne

N° article du projet de texte	Disposition envisagée du projet de texte	Référence codifiée, modifiée ou créée <i>(le cas échéant)</i>	Fondement juridique	Référence du fondement juridique / Objectifs poursuivis
				<p>distributeur propose un service de recommandation personnalisée, il doit expliquer au souscripteur en quoi, « parmi différents contrats ou différentes options d'investissement au sein d'un contrat, un ou plusieurs contrats ou options sont plus adéquats à ses exigences et besoins » et en particulier « plus adaptés à sa tolérance aux risques et à sa capacité à subir des pertes » (test d'adéquation). En outre, un cadre relatif à la gestion des conflits d'intérêts et plus précisément aux incitations financières est prévu. Ces dispositions sont fortement inspirées du cadre juridique relatif aux instruments financiers, bien que certaines dispositions relatives aux incitations apparaissent moins restrictives dans la DDA. En effet, la DDA prévoit qu'une incitation peut être acceptée dès lors qu'elle remplit deux conditions cumulatives : (1) ne pas nuire au respect de l'obligation d'agir au mieux des intérêts de ses clients, (2) ne pas avoir d'effet négatif sur la qualité du</p>

Détail des mesures du (des) projet(s) de texte

une mesure par ligne

N° article du projet de texte	Disposition envisagée du projet de texte	Référence codifiée, modifiée ou créée <i>(le cas échéant)</i>	Fondement juridique	Référence du fondement juridique / Objectifs poursuivis
				service rendu. La transparence sera ainsi renforcée afin de mieux prévenir les conflits d'intérêts. Pour la vente de produits d'investissement assurantiels, les distributeurs seront soumis à une obligation nouvelle de transparence dès l'entrée en relation sur la nature de la rémunération et l'ensemble des coûts (obligation de divulguer tout ce qui est de nature à altérer l'objectivité du conseil : liens d'affaires, détention de capital, exclusivité de relations).
13	L'article 13 du projet d'ordonnance modifie l'article L. 121-11 du code de la consommation.	Modification de l'article L. 121-11 du code de la consommation	Texte de transposition ou de première application	Transposition de l'article 24 de la directive Cette modification vise à interdire de subordonner la vente d'un bien ou la fourniture d'un service à la conclusion d'un contrat d'assurance accessoire au bien ou au service vendu.
14	L'article 14 du projet d'ordonnance modifie les dispositions des articles L. 612-38, L. 612-39, L. 612-41 et L. 634-1 du code monétaire et financier.	Modification des articles L. 612-38, L. 612-39, L. 612-41 et L. 634-1 du code monétaire et financier	Texte de transposition ou de première application	Transposition des articles 31 à 36 de la directive Ces modifications visent à définir les sanctions applicables pour les manquements aux obligations prévues par les livres I et V du code des assurances et relatives à la

Détail des mesures du (des) projet(s) de texte <i>une mesure par ligne</i>				
N° article du projet de texte	Disposition envisagée du projet de texte	Référence codifiée, modifiée ou créée <i>(le cas échéant)</i>	Fondement juridique	Référence du fondement juridique / Objectifs poursuivis
				distribution en matière d'assurance et de réassurance.
15	L'article 15 du projet d'ordonnance crée les renvois et coordinations nécessaires pour les dispositions du code de la mutualité.	Modification des articles L. 114-21, L. 116- 2, L. 116-3, L. 221-4, L. 221- 18, de l'intitulé du chapitre VI du livre Ier et création d'un nouvel article L. 116-6 du code de la mutualité	Texte de transposition ou de première application	
16	L'article 16 du projet d'ordonnance crée les renvois et coordinations nécessaires pour les dispositions du code de la sécurité sociale.	Modification des articles L. 931-7-2, L. 932-15-1, L. 932-19, L. 932- 49, L. 932-50 et de la section 10 du chapitre 2 du titre 3 du livre 9 avec la création d'un nouvel article L. 932-53 du code de la sécurité sociale	Texte de transposition ou de première application	
17	L'article 17 du projet d'ordonnance prévoit que l'ordonnance entrera en vigueur le 1 ^{er} octobre 2018, à l'exception des dispositions du II de l'article L. 511- 2 du code des assurances qui entreront en vigueur le 23 février 2019.		Texte de transposition ou de première application	L'ordonnance entre en vigueur le 1 ^{er} octobre 2018, à l'exception des dispositions relatives à la formation continue qui entrent en vigueur le 23 février 2019, en application de l'article 40 de la directive.

Détail des mesures du (des) projet(s) de texte <i>une mesure par ligne</i>				
N° article du projet de texte	Disposition envisagée du projet de texte	Référence codifiée, modifiée ou créée <i>(le cas échéant)</i>	Fondement juridique	Référence du fondement juridique / Objectifs poursuivis
1	L'article 1^{er} du projet de décret rétablit l'article R. 112-6 du code des assurances.	Création d'un nouvel article R. 112-6 du code des assurances	Texte de transposition ou de première application	Transposition de l'article 20 de la directive Ce nouvel article définit les conditions de la fourniture du document d'information sur le produit d'assurance mentionné au quatrième alinéa de l'article L. 112-2.
2	L'article 2 du projet de décret remplace l'intitulé du livre V du code des assurances par l'intitulé suivant : « Distributeurs d'assurance ».	Modification de l'intitulé du livre V du code des assurances	Texte de transposition ou de première application	Adaptation de la terminologie
3	L'article 3 du projet de décret remplace l'intitulé du titre I du livre V du code des assurances par l'intitulé suivant : « Distribution en assurance ».	Modification de l'intitulé du titre I du livre V	Texte de transposition ou de première application	Adaptation de la terminologie
4	L'article 4 du projet de décret modifie les articles R. 511-1 à R. 511-3 du code des assurances relatifs aux définitions de la distribution en assurance et à la rémunération.	Modification des articles R. 511-1, R. 511-2 et R. 511-3 du code des assurances	Texte de transposition ou de première application	Ces modifications ont pour objet de préciser les conditions d'application de l'article L. 511-1 du code des assurances avec une définition de la notion de « travaux préparatoires » et des adaptations terminologiques.
5	L'article 5 du projet de décret modifie les articles R. 512-1, R. 512-4, R. 512-5 (obligation d'immatriculation), R. 512-8 et R. 512-12 (conditions de capacité professionnelle) du code des assurances relatifs aux principes généraux de la distribution en assurance. Il crée un nouvel article R. 512-13-1 qui définit les conditions de la formation et du développement professionnels continus mentionnés au II de l'article L. 511-2.	Modification des articles R. 512-1, R. 512-4, R. 512-5, R. 512-8, R. 512-12 et R. 512-13 du code des assurances + création d'un nouvel article R. 512-13-1	Texte de transposition ou de première application	Ces modifications ont pour objet de préciser les conditions d'application de l'article L. 511-2 du code des assurances pour l'appréciation de la capacité professionnelle des distributeurs, et de procéder à des adaptations terminologiques.

Détail des mesures du (des) projet(s) de texte <i>une mesure par ligne</i>				
N° article du projet de texte	Disposition envisagée du projet de texte	Référence codifiée, modifiée ou créée <i>(le cas échéant)</i>	Fondement juridique	Référence du fondement juridique / Objectifs poursuivis
6	L'article 6 du projet de décret modifie les articles R. 514-1 et R. 514-3 du code des assurances relatifs au contrôle des conditions d'accès et d'exercice de l'activité de distribution.	Modification de l'intitulé du chapitre IV du titre I du livre V du code des assurances et modification des articles R. 514-1 et R. 514-3	Texte de transposition ou de première application	Il s'agit d'adaptations terminologiques.
7	L'article 7 du projet de décret modifie le titre II du livre V du code des assurances relatif aux informations à fournir par les distributeurs.	Modification du titre II du livre V du code des assurances avec la création d'un nouveau chapitre composé de nouveaux articles R. 520-1, R. 520-2, R. 520-3 et R. 520-4	Texte de transposition ou de première application	Transposition de l'article 23 de la directive Un chapitre unique est relatif aux modalités d'information et aux règles de conduite que les distributeurs doivent respecter. En particulier, l'article R. 520-3 précise les modalités d'informations du souscripteur ou adhérent éventuel, pour mettre le droit national en conformité avec les exigences du droit européen en matière de contrats issues de l'article 185. 5. 2 ^e et 3 ^e alinéas de la directive 2009/138/CE « solvabilité 2 ».
8	L'article 8 du projet de décret abroge les articles R. 132-5-1-1 et R. 513-1 du code des assurances.	Abrogation des articles R. 132-5-1-1 et R. 513-1 du code des assurances	Texte de transposition ou de première application	Cette abrogation résulte du nouvel article R. 520-2 et de la définition des règles applicables aux intermédiaires d'assurance à titre accessoire au niveau législatif.
9	L'article 9 du projet de décret modifie l'article D. 314-27 du code de la consommation.	Modification de l'article D. 314-27 du code de la consommation	Texte de transposition ou de première application	Cette modification vise à compléter la formation des intermédiaires d'assurance à titre accessoire par un module sur l'assurance des

Détail des mesures du (des) projet(s) de texte <i>une mesure par ligne</i>				
N° article du projet de texte	Disposition envisagée du projet de texte	Référence codifiée, modifiée ou créée <i>(le cas échéant)</i>	Fondement juridique	Référence du fondement juridique / Objectifs poursuivis
				emprunteurs afin de renforcer la protection des clients.
10	L'article 10 du projet de décret crée les renvois et coordinations nécessaires pour les dispositions du code de la mutualité.	Création d'une section III dans le chapitre I du titre II du livre II du code de la mutualité composé d'un nouvel article R. 221-4	Texte de transposition ou de première application	
11	L'article 11 du projet de décret crée les renvois et coordinations nécessaires pour les dispositions du code de la sécurité sociale.	Création d'un nouvel article R. 932-1-8 et modification de l'article R. 932-2-1 du code de la sécurité sociale	Texte de transposition ou de première application	
12	L'article 12 du projet de décret prévoit que le décret entrera en vigueur le 1 ^{er} octobre 2018, à l'exception des dispositions du 11° de son article 5 relatives à la formation et au développement professionnels continus qui entreront en vigueur le 23 février 2019.		Texte de transposition ou de première application	Le décret entre en vigueur le 1 ^{er} octobre 2018, à l'exception des dispositions relatives à la formation continue qui entrent en vigueur le 23 février 2019, en application de l'article 40 de la directive.

II. CONCERTATIONS ET CONSULTATIONS

Organisme <i>Développer les sigles en toutes lettres</i>	Date <i>jj/mm/aaaa</i>	Avis exprimés et recommandations
Concertation avec les collectivités territoriales et les associations d'élus locaux <i>hors consultations d'instances où siègent des élus</i>		
Sans objet		
Concertation avec les acteurs de la société civile <i>entreprises, organisations représentatives, associations</i>		
<p>L'ensemble des fédérations professionnelles concernées ont été associées aux travaux d'élaboration de l'ordonnance et du décret au travers d'une demi-douzaine de réunions de place, organisées régulièrement depuis le début de l'année 2017, ainsi que de nombreux échanges bilatéraux.</p> <p>Plusieurs réunions du Comité consultatif du secteur financier (CCSF) ont en outre été consacrées à l'élaboration d'un exemple de document normalisé d'information précontractuelle.</p>		
Commissions consultatives		
Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières (CCLRF)	07/12/2017	Favorable
Conseil supérieur de la mutualité (CSM)	09/01/2018	Défavorable. Le CSM aurait souhaité que le champ des contrats exclus des règles en matière d'information précontractuelle et de gouvernance des produits soit plus large.
Autres concertations / consultations (hors services interministériels) <i>autorités indépendantes, agences, organismes administratifs, etc.</i>		
Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)		Les projets d'ordonnance et de décret ont été rédigés en collaboration avec l'ACPR qui est, par ailleurs, membre du CCLRF.
Ministère de l'économie et des finances – Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF)		Les services de la DGCCRF ont été associés, en particulier sur les aspects relevant directement de leur compétence (aspects affectant le code de la consommation).
Ministère des solidarités et de la santé – Direction de la sécurité sociale (DSS)		<p>Les services du ministère de la Santé ont été associés à l'ensemble des travaux d'élaboration de l'ordonnance et du décret, en particulier sur les aspects relevant directement de leur compétence (aspects affectant les codes de la mutualité et de la sécurité sociale).</p> <p>La DSS est, par ailleurs, membre du CCLRF et assure le</p>

Organisme <i>Développer les sigles en toutes lettres</i>	Date <i>jj/mm/aaaa</i>	Avis exprimés et recommandations
		secrétariat général du Conseil supérieur de la mutualité.
Organisme pour le registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance (Orias)		L'Orias a été associé pour les aspects relatifs à l'immatriculation des intermédiaires.
Associations de défense des consommateurs		L'association Force Ouvrière consommateurs (AFOC), l'association consommation, logement et cadre de vie (CLCV) qui participent au CCLRF, ainsi que la Fédération des associations indépendantes de défense des épargnants pour la retraite (FAIDER), ont été également associées aux travaux de transposition.
Consultations ouvertes sur internet <i>Préciser le fondement juridique</i>		
Sans objet		
Notifications à la Commission européenne <i>Préciser le fondement juridique et l'avis rendu par la Commission et les États membres</i>		
Sans objet		

Test PME		
Test PME réalisé	<input type="checkbox"/> oui	<input checked="" type="checkbox"/> non
Justifier de la réalisation ou de la non-réalisation du test	Des tests ont été effectués par les services de la Commission européenne (dans le cadre de son étude d'impact) et par l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles.	
Impacts et complexité du texte pour les PME		

III. MÉTHODE D'ÉVALUATION

Veillez expliquer la méthodologie, les hypothèses et les règles de calcul utilisées pour évaluer l'ensemble des impacts financiers. Il s'agit d'une exigence essentielle, notamment pour le conseil national d'évaluation des normes qui souhaite disposer de précisions méthodologiques sur le chiffrage des impacts de la réglementation nouvelle. À défaut, il convient d'indiquer dans quelle mesure l'impact financier est nul ou n'a pu être chiffré.

Les projets d'ordonnance et de décret portant transposition de la directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances concernent d'une part, les intermédiaires en assurance, d'autre part, les « producteurs » (assureurs, mutuelles et institutions de prévoyance).

S'agissant des intermédiaires, le nombre total des immatriculations à l'ORIAS / Registre des Intermédiaires en Assurances, Banque et Finance, au 31 décembre 2017, s'élevait à 98 351. Ces inscriptions concernaient, d'une part, les intermédiaires en assurances et, d'autre part, les intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement, les conseillers en investissements financiers, les agents liés de prestataire de services d'investissement, les intermédiaires en financement participatif et enfin les conseillers en investissement participatif.

Sur ce total, 59 046 inscriptions concernaient des intermédiaires en assurances dont environ 42 % de courtiers (23 967), 32 % de mandataires d'intermédiaires d'assurances (21 130), 21 % d'agents généraux (11 515) et moins de 1 % de mandataires d'assurance (2 434), comme le montre le tableau *infra*. La recherche n'a pas permis de déterminer le nombre de salariés employés par les titulaires d'inscriptions en qualité d'intermédiaires d'assurances.

ÉVOLUTION DU NOMBRE D'INSCRIPTIONS EN QUALITÉ D'INTERMÉDIAIRE D'ASSURANCE EN FRANCE (2016-2017)

	2016	2017	Évolution
Courtiers en assurance	23 260	23 967	3%
Agents généraux d'assurance	11 643	11 515	-1%
Mandataires d'assurance	2 532	2 434	-4%
Mandataires d'intermédiaire d'assurance	19 216	21 130	10%
Total	56 651	59 046	4%

Source : ORIAS

S'agissant des producteurs, les chiffres sont les suivants :

Les organismes d'assurance agréés en France

Nombre d'organismes d'assurance	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	Variation 2016/2015
Sociétés d'assurance	229	327	318	309	299	281	273	-8
Sociétés de réassurance	20	19	16	16	15	16	14	-2
Succursales de pays tiers	6	5	5	4	4	4	4	0
Code des assurances	357	351	339	329	318	301	291	-10
Institutions de prévoyance / Code de la sécurité sociale	53	51	49	46	41	37	37	0
Mutuelles livre II non substituées	482	453	428	396	371	339	319	-20
Mutuelles livre II substituées	237	219	202	203	179	149	127	-22
Code de la mutualité	719	672	630	599	550	488	446	-42
Total des organismes recensés agréés ou dispensés d'agrément	1 129	1 074	1 018	974	909	826	774	-52

N.B. : Le total des organismes recensés agréés ou dispensés d'agrément n'intègre pas les organismes toujours sous contrôle mais qui ne sont plus habilités à produire des contrats

Source : ACPR

Selon une étude réalisée par le cabinet de conseil SIA-Partners¹, les coûts totaux résultant de la « mise en conformité » des systèmes existants aux dispositions de la directive sur la distribution d'assurances sont estimés à 365 millions d'euros pour le marché français (toutes familles d'acteurs confondues), dont 40%, soit 146 M€, pour les 25 principaux organismes d'assurance. Cette estimation tient compte de la nature des travaux à engager et du profil des intervenants concernés. Elle a été établie à partir d'une organisation type et extrapolée à l'ensemble du marché en tenant compte des spécificités des différents acteurs (chiffre d'affaires, structure des réseaux de vente, typologie de produits, etc.).

¹ SIA-Partners, *Directive IDD. Etude d'impact relative au coût du projet de mise en conformité à IDD pour le marché français*, 23 juin 2016, citée dans l'étude de législation comparée du Sénat n° 276 de janvier 2017.

Répartition des coûts de mise en conformité par chantiers

Nature des chantiers de mise en conformité	% de la charge
Système de rémunération	24%
Dispositif de gestion des conflits d'intérêts	16%
Formation et professionnalisation	8%
Gouvernance produit	18%
Information des clients et transparence	17%
Processus de vente et conseil	14%

Source : Sia Partners

IV. ÉVALUATION QUANTITATIVE DES IMPACTS

Impacts financiers globaux						
Moyenne annuelle calculée sur 3 ans (ou 5 ans si le projet de texte l'exige)						
	Entreprises	Particuliers / Associations	Collectivités territoriales et établissements publics locaux	État et établissements publics nationaux	Services déconcentrés de l'État	Total
Coûts	- Systèmes de rémunération : 88 M€ - Dispositif de gestion des conflits d'intérêts : 60 M€ - Formations / professionnalisation : 33 M€ - Gouvernance Produit : 67 M€ - Information des clients / transparence : 64 M€ - Processus de vente / Conseil : 53 M€	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	
Gains	Inconnu	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	Inconnu
Impact net	365 M€	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	365 M€

Répartition dans le temps des impacts financiers globaux					
à compter de la date de publication prévisionnelle					
	Année 1 N+1	Année 2 N+2	Année 3 N+3	Année 4 <i>(si nécessaire)</i>	Année 5 <i>(si nécessaire)</i>
Coûts	182,5 M€	109,5 M€	73 M€		
Gains	Inconnu	Inconnu	Inconnu		
Impact net	182,5 M€	109,5 M€	73 M€		

Les dispositions envisagées n'ont pas d'impact sur les entreprises

Cartographie et nombre des entreprises concernées					
	TPE	PME	ETI	Grandes entreprises	Total
Courtiers en assurance					23 967
Agents généraux d'assurance					11 515
Mandataires d'assurance					2 434
Mandataires d'intermédiaire d'assurance					21 130
Sociétés d'assurance					273
Sociétés de réassurance					14
Institutions de prévoyance					37
Mutuelles					446
Nombre total d'entreprises					59 816

Détails des impacts sur les entreprises				
Moyenne annuelle calculée sur 3 ans				
	Investissement	Fonctionnement	Total	Nombre ETP concernés
Coûts		365 M€	365 M€	
Gains				
Impact net			365 M€	

Les dispositions envisagées ne s'appliquent pas aux collectivités territoriales

Cartographie et nombre des collectivités concernées				
	Bloc communal	Départements	Régions	Établissements publics locaux (EPL)
Précisez le nombre (voire « toutes » / « tous »)				
si nécessaire, précisez le périmètre/la typologie/la nature concerné(e) (notamment pour les EPL)				
Nombre total				

Répartition des impacts entre collectivités territoriales				
Moyenne annuelle calculée sur 3 ans				
	Bloc communal	Départements	Régions	Total
Coûts				
Gains				
Impact net				

Détails des impacts sur les collectivités territoriales				
Moyenne annuelle calculée sur 3 ans				
	Investissement	Fonctionnement	Total	Nombre ETP concernés
Coûts				
Gains				
Impact net				

Répartition dans le temps des impacts financiers sur les collectivités territoriales					
à compter de la date de publication prévisionnelle					
	Année 1 N+1	Année 2 N+2	Année 3 N+3	Année 4 (si nécessaire)	Année 5 (si nécessaire)
Coûts					
Gains					
Impact net					

Les dispositions envisagées n'ont pas d'impact sur les particuliers ou les associations

Détails des impacts sur les particuliers / associations				
Moyenne annuelle calculée sur 3 ans				
	Investissement	Fonctionnement	Total	Nombre personnes concernées
Coûts				
Gains				
Impact net				

Répartition dans le temps des impacts financiers sur les particuliers / associations					
à compter de la date de publication prévisionnelle					
	Année 1 N+1	Année 2 N+2	Année 3 N+3	Année 4 <i>(si nécessaire)</i>	Année 5 <i>(si nécessaire)</i>
Coûts					
Gains					
Impact net					

Les dispositions envisagées n'ont pas d'impact sur les administrations de l'État et assimilées

Détail des impacts sur les administrations de l'État (et autres organismes assimilés)				
Moyenne annuelle calculée sur 3 ans				
	Investissement	Fonctionnement	Total	Nombre ETP concernés
Coûts				
Gains				
Impact net				

Répartition dans le temps des impacts financiers sur les administrations de l'État (et autres organismes assimilés)					
à compter de la date de publication prévisionnelle					
	Année 1 N+1	Année 2 N+2	Année 3 N+3	Année 4 <i>(si nécessaire)</i>	Année 5 <i>(si nécessaire)</i>
Coûts					
Gains					
Impact net					

V. ÉVALUATION QUALITATIVE DES IMPACTS

Description des impacts			
	Contraintes nouvelles	Allègements et simplifications	
Entreprises	Impacts attendus sur les entreprises, notamment les artisans, TPE et PME	<p>La directive sur la distribution d'assurances s'inscrit dans une démarche d'uniformisation de la réglementation de la distribution des produits d'assurance en Europe afin de garantir une protection homogène et renforcée des clients dans leurs relations avec les distributeurs d'assurances :</p> <ul style="list-style-type: none"> - introduction de la surveillance et de la gouvernance des produits ; - renforcement du devoir de conseil ; - meilleure prévention des conflits d'intérêts. <p>Ces évolutions impliquent des actions spécifiques en termes de stratégie de distribution, pilotage de projet, tarification, marketing, reporting et organisation.</p>	
	Impacts attendus sur la production, la compétitivité et l'innovation		
	Impacts sur les clients ou usagers des entreprises		<p>Amélioration du service rendu et de la protection des clients :</p> <p>L'instauration de normes améliorées et harmonisées en matière de conseil sera profitable aux consommateurs, qui pourront mieux comparer les offres, y compris entre canaux de distribution différents. Peu à peu,</p>

Description des impacts			
		Contraintes nouvelles	Allègements et simplifications
			les consommateurs devraient ainsi mieux comprendre les services et les produits qui leur sont proposés. Ils seront incités, par comparaison des offres, à rechercher les produits et les contrats répondant le mieux à leurs besoins. Les prix qu'ils acquittent s'en trouveront tirés à la baisse.
Particuliers / Associations	Impacts attendus sur la société		
	Impacts attendus sur les particuliers		
Collectivités territoriales	Impacts attendus sur les collectivités territoriales, notamment les plus petites collectivités		
	Impacts attendus sur les usagers des services publics		
État	Impacts attendus sur les services d'administration centrale <i>(voir ci-après pour services déconcentrés)</i>		

Description des impacts		
	Contraintes nouvelles	Allègements et simplifications
	Impacts attendus sur d'autres organismes administratifs	Les impacts sur l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) et l'Organisme en charge du registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance (Orias) seront limités. Ces organismes ont anticipé les évolutions à venir. Les échanges d'informations entre eux seront renforcés et ils adapteront leurs procédures de contrôle sans difficulté.

VI. ÉVALUATION DES IMPACTS SUR LES SERVICES DÉCONCENTRÉS DE L'ÉTAT

Les dispositions envisagées n'ont pas d'impact sur l'organisation ou les missions des services déconcentrés de l'État

Description des objectifs poursuivis par le projet de texte sur les services déconcentrés de l'État

Portée interministérielle du texte : oui non

Nouvelles missions : oui non

Évolution des compétences existantes : oui non

Évolution des techniques et des outils : oui non

Types et nombre de structures déconcentrées de l'État concernées

Structures	Types	Nombre
Directions interrégionales		
Services régionaux		
Services départementaux		

Moyens / contraintes des services déconcentrés de l'État

Impacts quantitatifs			
	Année 1	Année 2	Année 3
Coût ETPT moyen			
Gain ETPT moyen			
Moyens humains supplémentaires ou redéploiement			
Coût financier moyen			
Gain financier moyen			
Dotations supplémentaires ou redéploiement			

Impacts qualitatifs

Définition de l'indicateur de suivi Préciser l'indicateur	
Structures ou outils de pilotage Décrire	
Formations ou informations Décrire	
Mesure de la qualité de service Décrire	

Appréciation sur l'adéquation objectifs / moyens / contraintes des services déconcentrés de l'État

--

Précisions méthodologiques

Test ATE (administration territoriale de l'État) Joindre les fiches de consultation des services déconcentrés		
Test ATE réalisé	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
Modalités de réalisation de la fiche		

VII. ÉVALUATION DES IMPACTS SUR LES JEUNES

Les dispositions envisagées n'ont pas d'impact sur la jeunesse

Dispositif envisagé par le(s) projet(s) de texte	Nombre de jeunes concernés	Public cible (étudiants, jeunes actifs, ...)	Âge des jeunes concernés

Dispositifs contenant des bornes d'âges

Le projet de texte comporte-t-il des limitations suivant l'âge ?

oui

non

Les limitations envisagées sont-elles justifiées ?

Des mesures compensatoires sont-elles envisagées ?

Dispositifs spécifiques aux jeunes

Le projet de texte apporte-t-il des réponses spécifiques aux thématiques de la jeunesse ?

oui

non

Les jeunes sont-ils sous-représentés dans le public concerné par le projet de texte ?

oui

non

Si oui, faut-il prévoir des mécanismes compensateurs ?

oui

non

La situation des jeunes sera-t-elle différente après l'entrée en vigueur de ce projet de texte ?

oui

non

Quels sont les dispositifs spécifiques envisagés ?

Liste des impacts sur les jeunes	
Impacts économiques sur les jeunes <i>Décrire</i>	
Impacts administratifs sur les jeunes <i>Décrire</i>	
Autres impacts sur les jeunes <i>Décrire</i>	

Dimension prospective et intergénérationnelle

Quel est l'impact à long terme des mesures envisagées pour les jeunes d'aujourd'hui ?

Quel est l'impact des mesures envisagées pour les jeunes de demain ?

VIII. NÉCESSITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

Nécessité	
<p>Marge de manœuvre laissée par la norme supérieure</p> <p>Justifier le choix effectué</p>	<p>La directive (UE) 2016/97 sur la distribution d'assurances vise une harmonisation minimale entre les Etats membres de l'Union européenne. Les autorités françaises ont cherché à maintenir un niveau élevé de protection du consommateur, sans faire peser sur les professionnels des exigences disproportionnées et en veillant à ne pas surtransposer.</p>
<p>Alternatives à la réglementation</p> <p>Préciser les autres dispositifs</p>	<p>Sans objet</p>
<p>Comparaison internationale</p> <p>Décrire les mesures équivalentes adoptées</p>	<p>Le Sénat a publié une étude de législation comparée en janvier 2017, consultable à cette adresse : https://www.senat.fr/notice-rapport/2016/lc276-notice.html</p> <p>La directive sur la distribution d'assurances étant d'harmonisation minimale, elle laisse aux Etats membres une marge de manœuvre en termes de standards de ventes et de modèle économique pour la rémunération des intermédiaires. Le modèle de la distribution de produits d'assurance en France, avec un conseil obligatoire, est relativement éloigné de celui qui domine dans d'autres pays dont l'approche est davantage « anglo-saxonne », dans lequel le consommateur est davantage conduit à choisir le niveau de service et conseil prodigué par le vendeur. Par ailleurs, les intermédiaires français sont essentiellement rémunérés par des commissions des assureurs, alors que l'approche « anglo-saxonne » privilégie la rémunération sous forme d'honoraires (c'est principalement le cas du Royaume-Uni et de pays nordiques comme la Suède et les Pays-Bas). A l'instar de l'Allemagne, le devoir de conseil et les commissions ont été maintenus en France.</p>

Proportionnalité	
<p>Mesures d'adaptation prévues pour certains publics</p> <p>Préciser les mesures</p>	<p>Sans objet</p>
<p>Mesures réglementaires ou individuelles d'application</p> <p>Préciser les mesures</p>	<p>Décret et arrêtés d'application</p>

Proportionnalité

Adaptation dans le temps Justifier la date d'entrée en vigueur	L'ordonnance et le décret entrent en vigueur le 1 ^{er} octobre 2018, à l'exception des dispositions relatives à la formation continue qui entrent en vigueur le 23 février 2019, en application de l'article 40 de la directive.
---	---

Mesures d'accompagnement

Expérimentation Préciser la date et la nature de l'expérimentation	Sans objet
Information des destinataires Préciser la nature de support	Information relayée par les fédérations professionnelles comme traditionnellement dans le secteur. Les autorités européenne et nationale de supervision vont élaborer des recommandations et des questions/réponses.
Accompagnement des administrations Préciser la nature de l'accompagnement	Sans objet
Obligations déclaratives Préciser la nature des obligations	Sans objet
Évaluation ex-post Préciser l'échéance	La directive prévoit que la Commission européenne réexamine la directive au plus tard le 23 février 2021.

IX. TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Dispositions envisagées	Simplifications ou obligations nouvelles